Ecole maternelle Joséphine Garrigues
49 rue Adrien Escudier
31620 Fronton
Tél. 05 61 82 43 29

Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi
8h50 – 11h50
14h00 – 16h15
Mercredi
8h50 – 11h50

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement précise le règlement type départemental entré en vigueur le 12/02/2019, auquel il convient de se référer en cas de problème ou de litige.

Lien : Règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques de la Haute-Garonne

PREAMBULE

Le système d'enseignement français est fondé sur de grands principes :
Le Principe 7 de la déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959
Le principe de l'obligation d'instruction - Le principe de gratuité - Le principe de neutralité - Le principe de laïcité - Le principe de continuité

Article 1 : Admission et inscription

Les personnes responsables d'un enfant qui souhaitent le scolariser dans une école publique, doivent en demander l'inscription auprès du Maire de leur commune. Le maire délivre alors **un certificat d'inscription qui indique l'école que l'enfant doit fréquenter selon son secteur d'habitation**.

La direction de l'école procède ensuite à **l'admission** de l'enfant sur présentation obligatoire :

- du livret de famille (ou d'une fiche d'état civil)
- du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (ou justifie d'une contre-indication vaccinale)
- du certificat de radiation lorsque l'enfant a déjà été scolarisé précédemment et lors d'un changement d'école : ce certificat de radiation doit émaner de l'école d'origine et préciser le cycle et la classe fréquentés en dernier lieu.
- du jugement de l'exercice de l'autorité parentale des Affaires Familiales en cas de séparation/divorce

L'admission de l'enfant à l'école ne deviendra définitive que lors de la présentation des documents obligatoires.

L'application informatique « *ONDE* » gère le traitement des inscriptions, le suivi des effectifs et la scolarité de tous les élèves. Les responsables légaux disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations du fichier (Décision du Conseil d'état du 19 juillet 2010).

Les formalités d'inscription et de radiation sont accomplies par toutes personnes exerçant l'autorité parentale. L'exercice en commun de l'autorité parentale rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant. Cependant il est permis à un parent de réaliser seul un acte usuel de l'autorité parentale (inscription ou radiation par exemple), l'accord de l'autre parent étant présumé. En cas de désaccord avéré entre les deux parents, il n'appartient pas à l'institution de faire prévaloir la position d'un parent sur l'autre. L'un ou l'autre parent saisit le juge des affaires familiales pour trancher le litige.

Article 2 - Fréquentation et obligation scolaires

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, dès trois ans. Doivent être présentés à l'école maternelle, à la rentrée scolaire, les enfants ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. Un aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section peut se faire par demande écrite des parents auprès de la direction de l'école qui l'envoie à l'Inspecteur de l'Education Nationale. **Cet aménagement ne peut porter que sur les heures de classe de l'après-midi.**

Toute absence, même de courte durée, doit être signalée et justifiée auprès de l'enseignant.

Article L131-8 du code de l'éducation :

« Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent sans délai faire connaître à la direction de l'école les motifs de cette absence. »

Un certificat médical est exigible lorsque l'absence est due à une maladie contagieuse dont la liste a été établie par arrêté interministériel du 3 mai 1989.

Les parents devront prévenir de l'absence de leur enfant, au plus tard à 9h00 en téléphonant à l'école (05 61 82 43 29) ou en envoyant un mail à l'école (ce.0311388r@ac-toulouse.fr).

Article R131-5 du code de l'éducation :

« Il est tenu, dans chaque école et établissement scolaire public ou privé, un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits. Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents, selon des modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'école ou de l'établissement. »

« Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs à la direction, conformément à l'article L 131-8… »

Les sorties pendant le temps scolaire ne seront accordées par la direction qu'à titre exceptionnel et après dépôt, par le responsable légal, d'une décharge écrite.

Tout manquement au règlement intérieur de l'école sera signalé par voix hiérarchique à l'inspection académique.

L'équipe enseignante ne pourra accepter un enfant fiévreux ou souffrant en classe.

De plus pour des raisons de sécurité, les médicaments sont interdits à l'école.

L'administration de médicaments à l'école est proscrite pour toutes les maladies en dehors de celles définies par la rédaction d'un **PAI** (projet d'accueil individualisé) entre les parents, le médecin scolaire, l'école et les autres partenaires qui fixera les conditions d'accueil et d'administration de soins à l'enfant.

En cas d'accident ou d'indisposition d'un enfant, la famille sera avisée par les moyens les plus rapides suivant les informations données par la famille dès le début de l'année dans la fiche d'urgence. Le SAMU sera appelé en priorité si la situation le demande.

Article 3 - Vie scolaire

3.1. Horaires

La durée de la semaine scolaire est fixée à 24 heures hebdomadaires, réparties sur 4,5 jours.

Lundi Mardi Jeudi Vendredi	de	8h50	à et à	11h50 16h15
	de	14h00		
Mercredi	de	8h50	à	11h50

En maternelle, lors de l'accueil des familles (le matin ou en début d'après-midi) les portes sont ouvertes 10 minutes avant l'horaire officiel, **soit à partir de 8h40 le matin et 13h50 l'après-midi.**

Par conséquent, le portail d'entrée est fermé à 8h50 le matin et à 14h00 l'après-midi. Ces horaires doivent impérativement être respectés. Les arrivées tardives perturbent la vie de l'école et gênent le travail des enfants.

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) sont organisées selon les jours et les horaires fixés par l'enseignant de chaque classe pour les élèves concernés et avec accord des parents. Une information sera transmise par l'intermédiaire du cahier de liaison aux familles.

3.2. Rentrée scolaire

Rentrée échelonnée des petites sections : La rentrée échelonnée est un dispositif proposé uniquement aux petites sections, lorsque la configuration des classes s'y prête, la première semaine de scolarisation. Sous l'accord des parents, les enfants sont accueillis en groupes restreints sur 2 ou 3 jours afin d'accueillir les élèves le plus sereinement possible, progressivement jusqu'à la formation de l'intégralité du groupe classe.

3.3. Vie scolaire

Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves et leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant, tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un enfant momentanément difficile

pourra, cependant, être isolé pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe ou de l'école et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées. Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Tout acte de dégradation volontaire, de vandalisme sur les locaux ou le matériel, les objets ou livres de l'école, sera sanctionné.

Les objets extra scolaires personnels amenés à l'école ne sont pas sous la responsabilité des enseignants, cependant s'ils sont jugés dangereux par les enseignants, ils seront confisqués et rendus aux parents. **De même, et ce pour des raisons de sécurité sont interdits les écharpes, foulards, bonbons, sucettes, etc.**

Seule une collation sous forme de fruits (frais ou compote) est acceptée à la récréation du matin.

Une tenue confortable et correcte est souhaitée. Les vêtements ainsi que les chaussures de l'enfant doivent être marqués afin de faciliter leur reconnaissance.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Article 4 - Locaux

4.1. Usage des locaux

Les locaux scolaires sont la propriété de la collectivité territoriale et sont confiés à la direction, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

L'entrée de l'école est interdite pendant les heures de classe à toute personne étrangère au service ou non autorisée.

Il est strictement interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'école et à l'intérieur des locaux y compris en dehors de la fréquentation des élèves.

4.2. Hygiène

A l'école maternelle, le nettoyage des locaux, effectué par les agents municipaux en dehors de la présence des enfants, est quotidien ; il s'étend au mobilier et au matériel éducatif. L'aération doit être suffisante pour maintenir les locaux en état de salubrité.

Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Les draps utilisés au moment de la sieste et souillés par les enfants seront nettoyés par l'école, les vêtements de change appartenant à l'école doivent être rendus propres le plus rapidement possible par les familles.

Dans l'intérêt de tous, il est recommandé aux familles d'être très vigilantes afin d'éviter la recrudescence des poux, d'agir efficacement dès le début en traitant la chevelure de l'enfant, les vêtements, la literie et d'en informer l'enseignant.

4.3. Soins et urgences

Un registre de soin est tenu à jour quotidiennement, où sont notés l'heure, la blessure et les soins apportés. Selon la blessure ou le choc, les parents sont informés à l'aide d'une fiche spécifique transmise par le cahier de liaison ou de vive voix selon la possibilité.

En cas d'urgence, la famille sera avertie immédiatement et il sera fait appel au SAMU (15) qui ordonnera la conduite à tenir et les dispositions à prendre.

La fiche d'urgence non confidentielle renseignée par les parents chaque année est obligatoire et sera confiée aux services d'urgence.

4.4. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. En liaison avec la municipalité, un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) a été élaboré et présenté au Conseil d'Ecole ; les consignes sont affichées dans l'école au même titre que celles concernant la sécurité incendie.

4.5. Dispositions particulières

Les souscriptions ou tombolas peuvent être organisées par les associations de parents d'élèves et sont soumises à autorisation du maire de la commune sur proposition de la direction et après avis du conseil d'école.

Article 5 - Surveillance

5 1. Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

5.2. Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

La directrice d'école est responsable de l'organisation de l'accueil et de la surveillance des élèves.

5.3. Accueil et remise des élèves aux familles

A l'entrée des classes, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent à l'enseignant ou à l'agent territorial de service.

A la sortie des classes, les enfants sont remis directement à leurs parents ou aux personnes nommément désignées par ceux-ci dans la fiche de renseignement sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service périscolaire, de cantine ou de transport.

Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée. Toutefois, si la direction estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité (circulaire no 91-124 du 6 juin 1991 - titre 5).

ATTENTION, LES PARENTS SONT ENTIEREMENT RESPONSABLES DE LEURS ENFANTS DES QU'ILS QUITTENT LA CLASSE A 11H50 ET 16H15.

5.4. Participation de personnes étrangères à l'enseignement

5.4.1. Rôle de l'enseignant

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.), sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés.

5.4.2. Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la direction peut solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

5.4.3. Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par la direction.

5.4.4. Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation de la direction de l'école, après avis du conseil des maîtres de l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale doit être informé en temps utile de ces décisions.

Article 6 - Dispositions finales

Le présent règlement, établi compte tenu des textes de référence, a été approuvé par le Conseil d'école lors de sa réunion du mardi 09 novembre 2021. Il est valable pour l'année scolaire 2021/2022.

Le Conseil d'Ecole se réserve le droit de le modifier en cours d'année si besoin.

Date : ***Signatures des parents :***